

LOI N° 2002-025 DU 10 OCTOBRE 2002 portant modification de l'article 52 de la constitution du 14 octobre 1992

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : L'article 52 de la Constitution est modifié comme suit :

Art. 52 nouveau. Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la nation toute entière. Tout mandat impératif est nul.

Les élections ont lieu dans les trente jours précédant l'expiration du mandat des députés. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit la date de proclamation officielle des résultats.

Les députés de l'Assemblée nationale sortante, par fin de mandat ou par dissolution, restent en fonction jusqu'à la mise en place effective de la nouvelle Assemblée.

Tout membre des forces armées ou de sécurité publique, qui désire être candidat aux fonctions de député, doit, au préalable, donner sa démission des forces armées ou de sécurité publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Une loi organique détermine le statut des anciens députés.

Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle.

Fait à Lomé, le 10 octobre 2002

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Koffi SAMA

DECRET

DECRET N° 2002-120/PR DU 10 OCTOBRE 2002 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le Président de la République,

Vu l'article 68 de la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 ,

Vu le décret n° 2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral ;

Après avoir consulté le Premier ministre et le Président de l'Assemblée nationale ;

DECRETE :

Article premier : L'Assemblée nationale est dissoute.

Les élections législatives auront lieu le 27 octobre 2002.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 octobre 2002

Gnassingbé EYADEMA